

“L’enseignement théorique et pratique de la musique, du chant, de la danse, des arts plastiques et des arts dramatiques”.

Art. 2.— Le ministre du tourisme, de l’écologie, de la culture et des transports aériens est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2013.
Gaston FLOSSE

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme,
de l’écologie, de la culture
et des transports aériens,*
Geffry SALMON.

ARRETE n° 1828 CM du 11 décembre 2013 fixant le montant de la cotisation relative à la carte de l’agriculture et de la pêche lagonaire.

NOR : APL1302590AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l’agriculture, de l’agroalimentaire, de l’élevage et de l’égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l’arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 modifié relatif à la Chambre et au registre de l’agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l’arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l’arrêté n° 699 CM du 24 août 2005 portant nomination de Mlle Hina Vaitoare en qualité de commissaire de gouvernement auprès de la Chambre de l’agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu la délibération n° 1 CAPL du 24 février 2006 déclarant élus les membres du bureau ainsi que le président et les trois vice-présidents de la Chambre de l’agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l’arrêté n° 1039 CM du 29 juillet 2013 portant nomination de Mme Karima Miri épouse Fauchon en qualité de secrétaire générale de la Chambre de l’agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu le courrier n° 1082 MAA du 6 novembre 2013 ;

Vu le courrier n° 272-13 CAPL/SG/KF du 19 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L’inscription au registre de l’agriculture et de la pêche lagonaire donne lieu à la délivrance d’une carte, soumise à cotisation.

TITRE Ier

Montant de la cotisation

Art. 2.— La cotisation préalable à l’inscription au registre des professionnels agricoles ou de pêche lagonaire se distingue selon trois groupes : le tarif “Groupe 1”, le tarif “Groupe 2” et le tarif “Groupe 3” :

- Le tarif “Groupe 1” concerne les agriculteurs, les pêcheurs lagonaire et les aquaculteurs personnes physiques, dont l’exploitation totalise au minimum 400 points ;
- Le tarif “Groupe 2” concerne les agriculteurs, les pêcheurs lagonaire et les aquaculteurs personnes physiques, dont l’exploitation totalise au minimum 1 000 points ;
- Le tarif “Groupe 3” concerne les groupements exerçant une activité agricole, pastorale, forestière, aquacole ou de pêche lagonaire régulièrement constitués depuis au moins un an et les représentants légaux des sociétés d’exploitation agricole, aquacole ou de pêche lagonaire.

Art. 3.— Les tarifs relatifs à la carte professionnelle agricole ou de pêche lagonaire sont établis comme suit (en F CFP) :

Groupe	Conditions	Tarif
1	Agriculteurs, pêcheurs lagonaire et aquaculteurs personnes physiques, dont l’exploitation totalise au minimum 400 points.	3 000
2	Agriculteurs, pêcheurs lagonaire et aquaculteurs personnes physiques, dont l’exploitation totalise au minimum 1 000 points.	6 000
3	Groupements exerçant une activité agricole, pastorale, forestière, aquacole ou de pêche lagonaire régulièrement constitués depuis au moins un an et les représentants légaux des sociétés d’exploitation agricole, aquacole ou de pêche lagonaire.	9 000

TITRE II

Durée de validité

Art. 4.— La carte de l’agriculture et de pêche lagonaire a une durée de validité d’une année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre et ce, quelle que soit la date d’inscription au registre de l’agriculture et de la pêche lagonaire.

TITRE III

Conditions de perception

Art. 5.— La carte de l’agriculture et de pêche lagonaire est délivrée à l’issue de l’acquittement de la cotisation pour une inscription ou un renouvellement d’inscription au registre de l’agriculture et de la pêche lagonaire.

Art. 6. — La cotisation sera à acquitter en une seule fois et en totalité et ce, quelle que soit la date d'inscription au registre. Elle sera perçue contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

Art. 7. — Le versement se fera soit directement auprès de la régie de recettes de la chambre, soit auprès des services postaux, par un versement ou une remise de chèques sur le compte bancaire CCP du régisseur de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

Art. 8. — La somme versée au titre de la délivrance de la carte de l'agriculture et de pêche lagonaire ne pourra être remboursée et ce, quel que soit le motif évoqué.

Art. 9. — Aucun *duplicata* de la carte de l'agriculture et de pêche lagonaire ne sera établi en cas de perte, de vol ou de détérioration. Néanmoins, une attestation de sa validité pourra être délivrée.

Art. 10. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2013.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre
de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,*
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 1829 CM 11 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la SEML Tahiti Nui Rava'ai pour financer l'acquisition de sept (7) groupes électrogènes, de quatre (4) compresseurs et de quatre (4) évaporateurs de quatre (4) navires de pêche.

NOR : DRM1302160AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de la SEML Tahiti Nui Rava'ai n° 91-2013 RY en date du 6 août 2013 ;

Vu la lettre n° 6957 PR du 12 novembre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 12 novembre 2013 ;

Vu l'avis n° 163-2013 CCBF/APF du 25 novembre 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de *trente millions de francs CFP* (30 000 000 F CFP) en faveur de la SEML Tahiti Nui Rava'ai pour financer l'acquisition de sept (7) groupes électrogènes, de quatre (4) compresseurs et de quatre (4) évaporateurs de quatre (4) navires de pêche.

Art. 2. — La convention, annexée au présent arrêté déterminant les modalités de versement, est également approuvée.

Art. 3. — Le montant de la subvention s'élèvera à 97,72 % du coût final de l'opération qui est estimé à *trente millions sept cent mille francs CFP* (30 700 000 F CFP) hors taxes mais ne pourra excéder le montant plafond de *trente millions de francs CFP* (30 000 000 F CFP) hors taxes.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au :

- Chapitre	: 905 ;
- Sous-chapitre	: 905.03 ;
- AP	: 64.2013 ;
- AE	: 276.2013 ;
- Article	: 204 ;
- Centre de travail	: 73400.

Art. 5. — Le versement du montant total de l'aide financière sera effectué sur le compte de la SEML Tahiti Nui selon les modalités suivantes :